

**Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Procédure – Représentation à l’audience – Représentant du Conseil de l’ordre (non) – Avocat du Conseil de l’Ordre (non).**

*Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.*

*Cette sentence a été suivie d’une deuxième sentence du Conseil de discipline d’appel, prononcée le même jour, puis d’une troisième, prononcée le 18 octobre 2023, puis d’une quatrième, du 28 février 2024 faisant droit à l’appel.*

**Conseil de discipline d’appel  
francophone et germanophone**

---

**SENTENCE DU 21 JUIN 2023**

**en cause de**

**Me {Masai}**  
(réf. : 285/2023)

Vu la décision du Conseil de l’Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy du 30 mai 2023 ;

Vu l’appel interjeté le 2 juin 2023 par Me Alexis Ewbank pour Me {Masai} ;

Entendus à l’audience du 21 juin 2023 :

- Monsieur le Bâtonnier François Dembour.
- Monsieur le Bâtonnier Eric Lemmens.
- Madame le premier avocat général Carole Fruy, en son avis.
- Maître Alexis Ewbank, conseil de Monsieur {Masai}.

L’audience est tenue en audience publique.

Sur interpellation du Conseil de discipline d’appel quant au fondement légal des interventions de Messieurs les Bâtonniers François Dembour et Eric Lemmens, il est précisé par Monsieur le Bâtonnier Eric Lemmens que :

- Monsieur le Bâtonnier François Dembour est délégué par le Bâtonnier du barreau de Liège-Huy, lequel est indisponible pour participer à la présente audience.
- Monsieur le Bâtonnier Eric Lemmens intervient en qualité d’avocat de l’Ordre du barreau de Liège-Huy, qu’il estime être partie à la présente procédure.

Maître Ewbank, in limine litis, soulève le fait que Monsieur le Bâtonnier François Dembour, membre du conseil de l’Ordre qui a rendu la décision sur laquelle porte le recours, est sans mandat pour participer à ladite audience.

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'Ordre, le conseil de l'Ordre et le Bâtonnier de l'ordre puissent être considérés comme parties à la procédure mue devant le Conseil de discipline d'appel en matière quasi-disciplinaire.

En conséquence, Monsieur le Bâtonnier François Dembour n'a pas qualité pour intervenir en la présente procédure. De la même manière, l'Ordre ou le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy ne pouvant être partie à la présente procédure, ils ne peuvent y être représentés.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone de Belgique,

Avant dire droit,

Dit que le bâtonnier, l'Ordre ou le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy ne sont pas parties à la présente procédure et qu'ils ne peuvent y être représentés.

Ordonne la poursuite de la présente procédure à l'audience du 21 juin 2023.

Dit que la présente sentence est exécutoire par provision.

Ainsi rendu le 21 juin 2023 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,  
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,  
M. Yves Kevers, assesseur,  
M. Christian Dalne, assesseur,  
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne Lahaye  
Président

Jean-Pierre Buyle  
Assesseur

Christian Dalne  
Assesseur

Jean-Claude Derzelle  
Assesseur

Yves Kevers  
Assesseur

Olivier Gernay  
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 21 juin 2023 par Mme Evelyne Lahaye, présidente, en présence de M. Olivier Gernay, secrétaire :

Evelyne Lahaye,  
Présidente

Olivier Gernay,  
Secrétaire